



**CONVENTION D'ENLEVEMENT DE VEHICULES DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE
COMMUNAUTAIRE DESTINES A LA DESTRUCTION
AVEC L'ENTREPRISE LELIEVRE RECYCLAGE**

Entre

La Communauté de Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président en exercice, **M. Alain FARDELLA** dument mandaté par délibération en date du

d'une part,

ET

La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE représentée par son gérant, **M Brice LELIEVRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La présente convention est établie en application des dispositions prévues par les articles L 325-1 et suivants et R 325-20 et suivant du Code de la Route, du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 et conformément à l'arrêté du 15 mars 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions d'enlèvement et de destruction des véhicules mis à la Fourrière automobile Communautaire, abandonnés par leurs propriétaires, ou classés après expertise dans la troisième catégorie telle que définie par l'article R 325-30 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

- De l'Entreprise contractante :

1. La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE s'engage à retirer en vue de leur destruction les véhicules qui lui seront désignés par la Communauté de Communes du Briançonnais, à procéder à leur enlèvement à la Fourrière Automobile Communautaire de Clot Jouffrey dans un délai n'excédant pas **quinze jours**, à compter de la date de notification de la demande (jours ouvrés) celui-ci sera fait contre remise d'une décharge au Régisseur de recettes de la Fourrière Automobile Communautaire.
2. La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE s'engage à adresser à la Communauté de Communes du Briançonnais, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée (R 325-38) de la sortie de fourrière ainsi qu'au Préfet du Département, dès la destruction complète du véhicule et dans **le délai maximum de trois mois** à compter de la date de la demande de destruction :
 - le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DETRUIT » suivi du cachet de l'Entreprise et de la signature de son représentant ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.
 - le formulaire CERFA n°12514*01 afin de garantir la traçabilité des véhicules remis pour destruction.
3. La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE s'engage lors des opérations de récupération et de destruction des véhicules qui lui seront remis par La Communauté de Communes du Briançonnais à respecter les capacités maximum de stockage et de traitement des véhicules telles qu'elles sont définies dans l'arrêté pris par M. le Préfet de Hautes Alpes et l'autorisant à exploiter une installation classée sur le territoire de la Commune de la Roche de Rame, conformément aux dispositions prises dans le décret 2003-727 du 1^{er} Août 2003 et de l'arrêté du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 mars 2005 relatifs à l'élimination des véhicules et aux agréments des installations, de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
4. La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE fournira à la signature de la présente convention l'agrément préfectoral en vigueur dont elle dispose et autorisant son activité. Ce dernier sera annexé à la présente convention et l'entreprise devra le cas échéant tenir immédiatement informé la Collectivité de la perte de cette qualité.
5. La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE s'engage à mettre à disposition du Service d'Incendie et de Secours Principal de Briançon et par an, un tiers des véhicules voués à la destruction (véhicules dépollués) aux fins de manœuvres, sans pour autant qu'il existe une contrepartie financière à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais ou du Service d'Incendie et de Secours pour cette opération.

Pour ces véhicules, la S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE respectera l'alinéa 2 du présent article en fournissant le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DETRUIT » suivi du cachet de l'Entreprise et de la signature de son représentant ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

Chaque semestre, la S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE fournira à la Communauté de Communes du Briançonnais une liste des véhicules mis à disposition du service d'Incendie et de Secours.

- De la Communauté de Communes du Briançonnais :
 - La Communauté de Communes s'engage à réserver à La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE l'exclusivité des enlèvements et de la récupération des véhicules destinés à la destruction au sens de l'article R 325-45 du Code de la Route.
 - La Communauté de Communes s'engage à établir un bon d'enlèvement (annexé à la présente) qu'elle remettra à la S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE. Une copie sera conservée par le gardien de fourrière.
 - La Communauté de Communes s'engage à remettre à La S.A.R.L. LELIEVRE RECYCLAGE le document attestant de l'autorisation de destruction du véhicule prise par l'autorité dont relève la Fourrière Automobile Communautaire.

ARTICLE 4 : DROITS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE (3^{ème} Al. Article R325-45 du Code de la Route)

En contrepartie de ses obligations l'entreprise a le droit, dans le respect de la réglementation en vigueur et si elle l'y autorise, de récupérer lors de la démolition du véhicule tout accessoire et toutes pièces détachées en vue de sa revente, après en cas de besoins, remise en état.

Après démolition et si l'entreprise assure elle même la destruction complète du véhicule, de disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, aluminium, etc...)

La responsabilité de La Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la Fourrière ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages causés par les accessoires ou pièces revendues.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- La SARL LELIEVRE RECYCLAGE s'engage à évacuer, à titre gracieux, chaque enlèvement de véhicule conformément au courrier de consultation annexé à la convention.
- La Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra se prévaloir d'aucun droit de la vente des accessoires et des pièces détachées ainsi que ceux des matières issues de la démolition des véhicules

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est reconductible deux fois par décision expresse de la Communauté de Communes, sauf dénonciation par l'entreprise en respectant un délai d'au moins deux mois précédant la date anniversaire de la signature de la présente, par courrier recommandée avec A/ R.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

L'absence de renouvellement de la présente convention à sa date d'échéance ne saurait entraîner une quelconque indemnisation de l'entreprise contractante.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE RUPTURE

Le non respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention ou des obligations administratives qui lui sont liées ainsi que le non respect de celles relatives aux installations classées, entraîne la rupture pure et simple de la convention sans délai après réception d'une notification par courrier recommandée avec A/ R sans que puisse être réclamée des indemnités d'aucune sorte.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Briançon le

Le Président de la
Communauté de Communes du
Briançonnais

M. Alain FARDELLA.

La SARL LELIEVRE RECYCLAGE
Représentée par son Gérant en
exercice

M Brice LELIEVRE.

BON D'ENLEVEMENT D'UN VEHICULE POUR DESTRUCTION
Article R. 325-45 du code de la route.

① Autorité de fourrière

Identité : _____

Adresse complète : _____

_____ Commune

② Gardien de fourrière

Nom et prénom, ou raison sociale de
L'établissement : _____

Adresse complète : _____

_____ Commune

③ Caractéristiques du véhicule

_____ (A) Numéro d'immatriculation	_____ Pays	_____ (D1) Marque
_____ (J) catégorie (CE)	_____ (J.1) Genre national	_____ (E) numéro d'identification

④ certificat d'immatriculation

joint au bon d'enlèvement ne peut être joint au bon d'enlèvement (1)

(à compléter soit par l'autorité de fourrière soit par le gardien de fourrière, suivant l'existence d'une convention entre les parties et le rôle respectif de chaque partie qui y est alors défini)

⑤ Remise du véhicule exclusivement à une entreprise agréée (2) de :		
Démolition <input type="checkbox"/>	Broyage <input type="checkbox"/> (1)	
Raison sociale : _____		
Adresse complète : _____		

	Commune	
	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
N° d'agrément	Délivré par la préfecture du département de	

Signature de l'autorité de fourrière

Lors de l'établissement du présent document, le véhicule est réputé libre de gage.

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) application des articles 1^{er} et 9 du décret N°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage + arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.



Les Cordeliers
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
Fax 04 92 20 38 90
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

Briançon, 05 MARS 2012

SARL LELIEVRE RECYCLAGE
Route nationale
05130 LA ROCHE DE RAME

Objet : Fourrière automobile

Réf : SB/cgi - 2012 - 438

Affaire suivie par : S. BARELLE, Directeur du Pôle Technique, Environnement & du Pôle Développement Durable

Monsieur,

Dans le cadre de son activité de fourrière automobile, la Communauté de Communes du Briançonnais est amenée de manière régulière à faire procéder à la destruction de véhicules (une quarantaine en 2011) une fois les délais de garde échus et lorsque la valeur du véhicule le justifie.

Par ailleurs, la Collectivité a engagé depuis 2011, une opération d'enlèvement d'épaves sur l'ensemble du territoire communautaire (90 « véhicules » environ lors de l'année écoulée) qui ont été détruits également.

Afin d'assurer l'élimination conformément à la législation en vigueur, la collectivité **met à disposition** ces véhicules et souhaite par voie de convention recourir à un centre VHU et broyeur agréé.

La prestation se déroulerait de la manière suivante :

- Récupération des véhicules au siège de la Fourrière (St Chaffrey) à la demande de la Collectivité (pour les enlèvements d'épaves le lieu peut différer et être situé dans les Communes),
- Rapatriement des véhicules au centre agréé,
- Opération de dépollution et destruction, y compris formalités administratives auprès de la Préfecture,
- Remise des certificats de destruction à la Communauté de Communes.

Aussi, dans le cadre des bonnes relations entretenues avec le Service d'Incendie et de Secours (SDIS), il sera demandé au prestataire de remettre gracieusement à disposition du Centre de Secours Principal de Briançon et par an, un tiers des véhicules dépollués aux fins de manœuvres, sans pour autant qu'il existe de contrepartie financière à la charge de la Communauté de Communes pour cette opération.

Le SDIS fera ensuite son affaire des véhicules découpés.

Briançon - Cervières - La Grave - Le Monétier-les-Bains - Montgenèvre - Névaiche
Puy Saint-André - Saint-Chaffrey - La Salle-les-Alpes - Val-des-Prés - Villar d'Arène - Villard Saint-Pancrace

Si cette prestation vous intéresse, je vous remercie de bien vouloir **prendre contact par retour de courrier** :

- en précisant le mode opératoire retenu indiquant les moyens (matériels et humains) mis en œuvre,
- une copie du certificat d'agrément préfectoral.

Vous en remerciant par avance et dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Vice-président délégué à la Ruralité,

